

# Atelier de Territoires

13 avril 2022

*Gajan*

## S'adapter au réchauffement climatique, ici et ailleurs

Les grands principes

de la Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021

et application en droit français



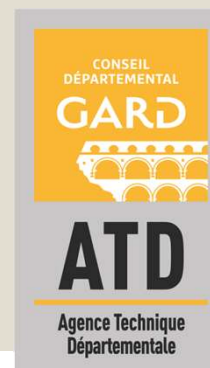
# S'adapter au réchauffement climatique, ici et ailleurs

I. Origines, objectifs et ambitions

II. Exposé des principales mesures

III. Critiques du texte

IV. De la résilience au contentieux climatique...



# DES ORIGINES DE LA LOI à SES AMBITIONS

## LOI « Energie et Climat » 2019

Cadre, ambitions et cible de la politique énergétique et climatique de la France

**limiter le réchauffement planétaire largement  
 en-dessous de 2°C.**

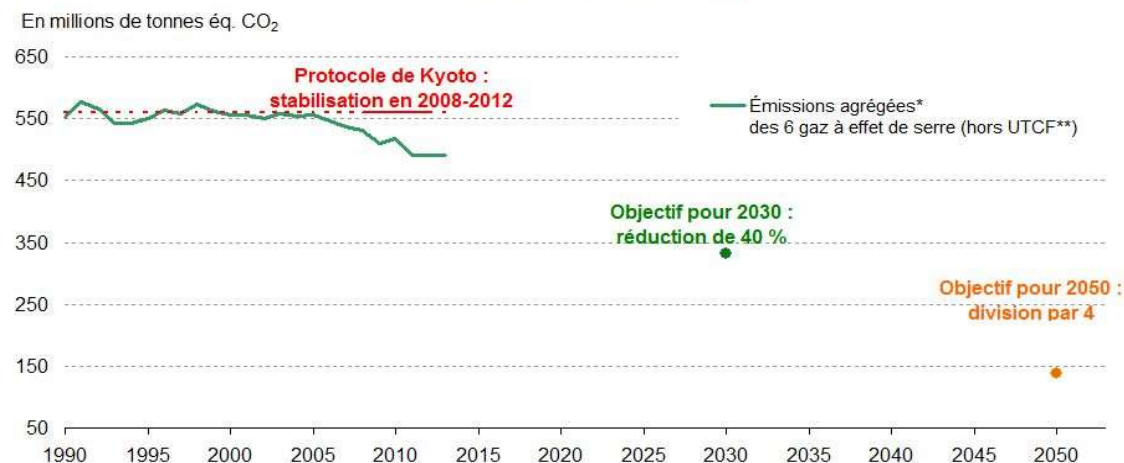
**NEUTRALITE CARBONE**  
 du territoire français d'ici 2050  
 Division des émissions de GES par un facteur supérieur à six par rapport à 1990

**TRAJECTOIRE DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS DE GES,**  
 Point d'étape majeur en **2030**  
 Réduction des émissions de **40 %** par rapport à 1990 .

### 4 axes principaux :

- sortie progressive des énergies fossiles et développement des énergies renouvelables ;
- lutte contre les passoires thermiques ;
- instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- régulation du secteur de l'électricité et du gaz

### Évolution des émissions agrégées des six gaz à effet de serre\*



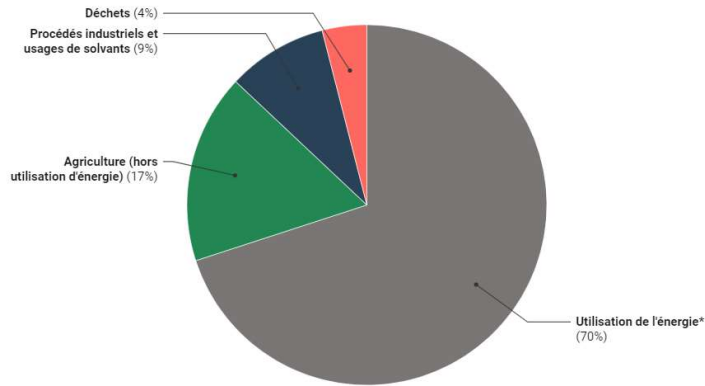
**Notes :** données non corrigées des variations climatiques ; \* dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>), protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>), hydrofluorocarbures (HFC) et perfluorocarbures (PFC) ; \*\* UTCF : utilisation des terres, leurs changements et la forêt.

**Champ :** métropole et outre-mer, hors PTOM (périmètre protocole de Kyoto).

**Source :** Citepa, données plan climat, juin 2015

### Répartition des sources d'émissions de gaz à effet de serre en France en 2018

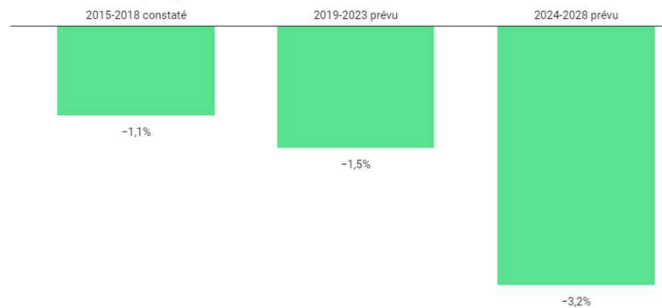
Répartition par sources d'émissions, hors UTCATF (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie)



**Dynamique actuelle de réduction des émissions insuffisante**  
 1,2 % par an en moyenne sur les cinq dernières années (*données 2020*)

#### Émissions de gaz à effet de serre de la France

Diminutions annuelles (en %)



Source : Rapport annuel Neutralité Carbone - Réviser les données - Créé avec Datawrapper

### Révision de l'objectif climatique européen

Réduction des émissions de -55 % en 2030 par rapport à 1990 (au lieu de -40 % précédemment) implique un relèvement de l'effort français

## CONJONCTURE NATIONALE

Mouvement des « Gilets jaunes » né à la fin 2018

« Grand débat national » au 1<sup>er</sup> trimestre 2019  
 Recueil notamment des souhaits de la population sur la transition écologique.



Octobre 2019, création de la **Convention Citoyenne pour le Climat** réunissant 150 citoyens tirés au sort

### MANDAT DE LA CCC



élaborer des mesures concrètes visant à « *réduire les émissions nationales de gaz à effet de serre d'au moins 40 % en 2030, dans un esprit de justice sociale* »

Remise des travaux de la CCC contenant 149 mesures concrètes en juin 2020



**PROJET DE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE »**  
 présenté par le gouvernement en février 2021 sur la base de ces travaux reprenant la structure de ceux-ci

## LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

dite « Climat et Résilience »

1 . Atteindre les objectifs de l'accord de Paris et du Pacte vert de l'Europe

2. Consommer

**3. Produire et travailler**

4. Se déplacer

**5. Se loger**

6. Se nourrir

7. Renforcer la protection judiciaire de l'environnement

### Ambitions


- modifier les modes de vie et de consommation des citoyens afin que la réduction des émissions de GES s'inscrive dans la trajectoire des Accords de Paris ;
- renforcer ou créer des incriminations environnementales

→ Texte se réclamant issu d'une approche systémique mais se matérialisant par un inventaire de mesures à la Prévert

### L'entrée en vigueur des dispositions de la loi

Conditions d'entrée en vigueur variées et échelonnées entre le 25 août 2021 et... le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

Initialement 69 articles, **305 articles votés** recouvrent **162 mesures** nécessitent des décrets d'application (*seulement 14 sont à ce jour entrées en vigueur et pleinement applicables*).

 certaines mesures entrées en vigueur immédiatement mais attendent des mesures applicatives (*exemple : gratuité de l'occupation induite par les « permis de végétaliser »*)

Production des décrets d'applications = Concertation et consultation citoyenne sur les projets (*exemple des 3 textes sur la lutte contre l'artificialisation des sols*)



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
Liberté Égalité Fraternité

### Consultations publiques

Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique

RECHERCHER OK

Développement durable Eau et biodiversité Energies et climat Mer et littoral Prévention des risques Risques technologiques Transports

Accueil > Développement durable

#### DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### Développement durable

Découvrez sur cette page les consultations concernant la thématique "Développement durable".

#### Projet de décret relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme

Du 04/03/2022 au 25/03/2022 - 200 commentaires  
La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement (...)

+ LIRE LA SUITE

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/energies-et-climat-r4.html>

# CONSOMMER

Accompagner durablement les français dans leurs choix de consommation, grâce à des mesures portant sur l'éducation à l'environnement, la publicité, l'affichage environnemental et l'économie circulaire

Consécration du **rôle fondamental de l'éducation** au développement durable pour tous, du primaire au lycée

Mise en place d'un certain nombre de mesures visant à prendre en compte les **enjeux écologiques dans la publicité** (interdiction de la publicité pour les énergies fossiles à partir de 2028 ; possibilité d'encadrement des écrans numériques dans les vitrines ; « oui pub »)

Généralisation de **l'étiquette environnementale** montrant l'impact des produits achetés (« *ecoscore* »)



Contrainte d'une surface de vente équivalente à un minimum de **20% de vente en vrac** d'ici 2030 pour les commerces de plus 400 m<sup>2</sup>.

## FOCUS Police de la publicité

Article 17 de la loi  
Article L581-3 et s. code de l'environnement

### Compétence du maire

+ Possibilité de réglementer les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique (réglementation de la surface ou des horaires d'extinction par exemple) via le règlement local de publicité

Par dérogation, transfert de compétence à l'EPCI :

Commune -3500 hab : transfert de la police de la publicité à l'EPCI

Commune +3500 hab : transfert de la police de publicité si EPCI compétent en matière de PLU ou règlement local de publicité

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024

# PRODUIRE ET TRAVAILLER

Rendre les investissements publics plus verts, faire de l'écologie un sujet transversal de dialogue social en entreprise, permettre le développement harmonieux des énergies renouvelables au niveau local ou encore réformer le code minier

« Verdir » la commande publique

8% du PIB

## Considérations environnementales

Prise en compte d'objectifs de développement durable dans la définition du besoin mais aussi dans les critères d'attributions

## Considérations sociales

Obligation de prendre en compte, dans les marchés formalisés, et lors de l'exécution, de considérations relatives au domaine social ou à l'emploi.

## Dispositions diverses

Obligation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030 de l'utilisation de matériaux biosourcés ou bas-carbone dans au moins 25% des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique

Le concessionnaire devra intégrer dans son rapport annuel, une description de mesures mises en œuvre en vue de garantir la protection de l'environnement ainsi que l'insertion de ces mesures dans l'activité économique de l'exécution du contrat.

# PRODUIRE ET TRAVAILLER

Protéger les écosystèmes et la diversité biologique

Favoriser les énergies renouvelables

## La qualité de l'eau comme **partie du patrimoine commun de la Nation**

« Les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins éléments essentiels du patrimoine de la Nation »

Diverses autres dispositions :

- modifiant le code forestier et notamment la possibilité **d'étendre les zones à risque incendie** ;
- renforçant la protection des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- déclinant la programmation pluriannuelle de l'énergie en **objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables**.

### FOCUS

#### **NOUVEAUTE : Schéma d'alimentation d'eau potable**

*Article 59 de la loi*

*Entrée en vigueur au 25 août 2021*

*mais OBLIGATION au 31 décembre 2024*

#### **NON RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - astreinte**

*Article 62 de la loi*

*Entrée en vigueur au 25 août 2021*

*MAIS délibération du conseil municipal*

*nécessaire à la majoration maximale de 400% de la redevance*

#### **NOUVEAUTE : Contrôle par les collectivités compétentes de tout nouveau raccordement d'immeubles**

*Article 63 de la loi*

*Entrée en vigueur 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 ou 2023*

*mais attente du décret d'application*

#### **Projet d'installation d'éoliennes**

*Article 82 de la loi*

*(modifie l'article L182-28-1 du code de l'environnement)*

*Avis sur le résumé non technique de l'étude d'impact établi par le porteur de projet à formuler par le maire dans le délai d'un mois (à défaut – absence d'observation)*



# SE DEPLACER

Rendre les moyens de transports moins polluants, que ce soit les transports en commun, la voiture ou encore le transport aérien pour baisser les émissions de CO<sub>2</sub> et améliorer la qualité de l'air

Diverses mesures telles que :

- la fin de vente des véhicules émettant plus de 123 g dioxyde de carbone par km ;
- la hausse de la part modale du vélo 9% en 2024 et 12% en 2030 – accompagnement financier des collectivités par l'Etat pour atteindre cet objectif (fond des mobilités actives) ;
- les aides à l'acquisition de véhicules propres;
- la prise en compte dans les SCOT de l'aménagement des pistes cyclables.

## FOCUS

**NOUVEAUTE : places de stationnement vélo pour place de stationnement véhicules**

*Article 117 de la loi  
(article L152-6-1 du code de l'urbanisme)*

« l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, lorsque le règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, **réduire cette obligation à raison d'une aire de stationnement pour véhicule motorisé en contrepartie de la création d'infrastructures ou de l'aménagement d'espaces permettant le stationnement sécurisé d'au moins six vélos par aire de stationnement** »

*Entrée en vigueur immédiate*

# SE LOGER

Rénover massivement les logements pour  
réduire nos émissions de gaz à effet de serre  
et sortir des millions de ménages de la précarité énergétique

Diverses mesures telles que :

- ❖ **Défaut d'information sur la performance énergétique** en cas de vente par un non professionnel sanctionnée au même titre que pour un professionnel (amende maximale de 3 000€) ;
- ❖ **Modification de la loi dite de 1989** sur les rapports locatifs (dès 2022, plafonnement des loyers des logements peu ou extrêmement peu performants ; logement décent selon la classe de performance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; interdiction de mise en location des passoires énergétiques) ;
- ❖ **Modification de la loi de 1965** fixant le statut de la copropriété intégrant notamment le programme pluriannuel de travaux ;
- ❖ **Interdiction d'utilisation de système de chauffage ou de climatisation sur le domaine public** (Entrée en vigueur au 31 mars 2022 – décret d'application paru 30 mars dernier)
- ❖ **Baisse des émissions de particules dues au chauffage au bois** de 50% entre 2020 et 2030 (d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023)

## FOCUS

*Article 165 de la loi*

*(article L211-5-1 du code de l'énergie)*

Possibilité de création, par les collectivités territoriales, d'une agence d'ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif appelée  
**« agence locale de l'énergie et du climat »**

Entrée en vigueur le 25 aout 2021

-----  
*Article 172 de la loi*

*(article L113-5-1 1° du code de la construction et de l'habitation)*

**Droit de surplomb du fonds voisin** pour isolation thermique par l'extérieur

Entrée en vigueur le 25 aout 2021 et en attente d'un décret d'application

# SE LOGER

## Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme

Articles 191 à 226 de la loi

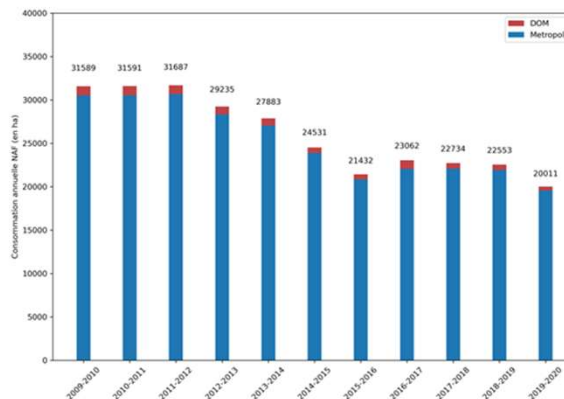
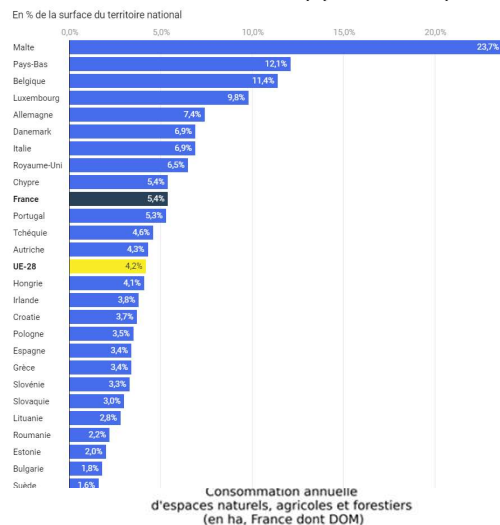
Sur les 10 dernières années, en France, l'équivalent de 40 % de la superficie du département du Gard disparaît sous le béton

**Intégration du principe de non artificialisation aux grands objectifs de l'urbanisme**  
 (article L101-2 du code)

**Objectif : division par 2 du rythme d'artificialisation entre les dix années précédant la loi et les dix années la suivant**

Modification du code de l'urbanisme en ce sens : atteinte de l'objectif par un équilibre entre la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la préservation et la restauration de la biodiversité en ville, la renaturation des espaces artificialisés

Artificialisation des sols en 2015 dans les pays de l'Union européenne



### DEFINITIONS créées à l'article L101-2-1 du code de l'urbanisme

(entrée en vigueur au 25 août 2021)

**Artificialisation :** « altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »

**Renaturation d'un sol ou désartificialisation :** « actions ou opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé »

**Artificialisation nette des sols :** « solde de l'artificialisation et la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée »

### Au sein des documents d'urbanisme :

Est considérée comme **artificialisée** : « surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites »

Et **non artificialisée** : « surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures »

# SE LOGER

## Evolution des documents d'urbanisme et rôle prépondérant de l'échelon régional

**SCOT** : ajout dans la liste des personnes publiques associées à leur élaboration, les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux

**SRADDET** : inscription de la lutte contre l'artificialisation des sols dans ses domaines de compétences (association des SCOT à la fixation des objectifs)  
et donc définition de :

la trajectoire permettant d'aboutir à **l'absence de toute artificialisation nette des sols d'ici 2050**

**ET**

l'objectif, par tranche de 10 années, de **réduction du rythme d'artificialisation**

Pour les SRADDET antérieurs à la promulgation de la loi, engagement de la modification dans un délai d'un an pour une adoption dans un délai de 2 ans.

L'ensemble des documents de planifications locaux (PLU, carte communale) devront quant à eux se mettre en compatibilité avec le nouveau SRADDET dès leur première révision ou modification, et au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de la promulgation de la loi (et 5 ans pour les SCOT).

**Sanctions** : suspension des ouvertures à l'urbanisation ou nouvelles autorisations d'urbanismes de certains secteurs (zone AU ou secteurs non constructibles des cartes communales)

# SE LOGER

## D'autres mesures incitatives...

- ❖ Présentation d'un rapport sur l'artificialisation des sols une fois tous les 3 ans par le maire ou le président de l'EPCI compétent  
*(modification CGCT article L2231-1 – application immédiate)*
- ❖ Principe général d'interdiction de de création de nouvelles surfaces commerciales qui entrainerait une artificialisation des sols  
*(aucune dérogation possible pour les + 10 000m<sup>2</sup>)*
  - ❖ Optimisation de la densité des constructions au sein du PLU  
densité minimale de constructions au sein des zones d'aménagement concerté (ZAC)
  - ❖ Réalisation par les collectivités compétentes d'un inventaire des zones d'activités économiques (ZAE)  
pour une mise en demeure des propriétaires de réhabiliter les lieux ou une expropriation après mise en demeure de réaliser les travaux définis  
Finalisation de l'inventaire au plus tard le 25 aout 2023 *(engagement de la procédure le 25 aout 2022 au plus tard)*
- ❖ Les porteurs de projets de construction ou de travaux visant le réemploi d'une friche pourront solliciter du maire des « bonus réglementaires » relatifs au gabarit du bâtiment allant jusqu'à 30% des possibilités existantes, et des dérogations en matière de places de stationnement devant être réalisées *(entrée en vigueur le 25 aout 2021)*.  
Ajouter à cela, l'expérimentation d'un certificat de projet dédié permettant le cas échant d'adapter les délais de procédure et de cristalliser le droit applicable au moment de la délivrance du certificat *(entrée en vigueur le 25 aout 2021 en attente d'un décret d'application)*.
- ❖ Le maire ou le président de l'EPCI pourra délivrer une autorisation d'urbanisme aux immeubles faisant preuve d'exemplarité environnementale en dérogeant aux règles relatives à la hauteur fixées par le PLU  
*(entrée en vigueur le 25 aout 2021 en attente d'un décret d'application)*.
- ❖ Occupation à titre gratuit du domaine public à des personnes morales de droit public ou personnes privées concourant au développement de la nature en ville sous réserve que les demandeurs ne poursuivent aucun but lucratif  
*(modification du CG3P – application immédiate et en attente du décret d'application)*  
**CONSECRATION DU PERMIS DE VEGETALISER**

# SE NOURRIR

Enclencher un changement significatif dans la manière de se nourrir pour consommer plus local, plus durable et plus sain, soutenir un système agricole plus respectueux de l'environnement par le développement de l'agroécologie et mieux encadrer le commerce équitable

Introduction quant à la qualité nutritionnelle des repas de l'exclusion de l'approvisionnement des cantines scolaires des denrées alimentaires qui se composent de cultures cellulaires ou tissulaires dérivées d'animaux ou qui sont isolées ou produites à partir de cultures cellulaires ou tissulaires dérivées d'animaux  
(entrée en vigueur le 25 aout 2021 – article 230-5 du code rural et de la pêche maritime)

## FOCUS

### **Choix hebdomadaire d'un menu végétarien dans les cantines scolaires**

Entrée en vigueur au 25 aout 2021  
*article 252 de la loi modifiant l'article L230-5-6 du code rural et de la pêche maritime*

*(possibilité d'expérimentation dans les collectivités volontaires d'un menu végétarien quotidien dès les 25 aout 2021 – obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les services de l'Etat)*

# RENFORCER LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

**Création d'un délit de mise en danger de l'environnement lorsque le non-respect d'une réglementation aurait pu entraîner une pollution grave et durable** (au moins 7 ans)

Entrée en vigueur au 25 aout 2021

*article 279 de la loi modifiant l'article L541-46 du code de l'environnement*

## **Création d'un délit général de pollution des milieux**

- premier niveau : atteintes graves et durables à l'environnement (5 ans d'emprisonnement et 1 million d'€ d'amende)

- deuxième niveau : délit d'écocide commis de manière intentionnelle (10 ans d'emprisonnement et 4,5 - voire 22,5 pour les personnes morales - millions d'€ d'amende)

Entrée en vigueur au 25 aout 2021

*article 280 de la loi modifiant l'article L231-1 et L231-3 du code de l'environnement*

**Rehaussement des peines pour des actes portant atteintes à l'environnement**  
(rejet non autorisé en mer, activités illégales dans les sites protégés, etc)

Entrée en vigueur au 25 aout 2021

*article 286 de la loi modifiant l'article L218-11 et suivants du code de l'environnement*

# DES CRITIQUES...exposées par le rédacteur du projet

## Le Conseil national de la transition écologique

avis du 26 janvier 2021

« reconnaît l'intérêt d'une loi globale sur ce sujet » MAIS déplore notamment :

- la « **qualité insuffisante** » de l'étude d'impact soit « en ce qui concerne l'incidence de nombreuses mesures sur les entreprises, les collectivités territoriales, l'emploi... » soit la méconnaissance des parlementaires des impacts potentiels de chaque mesure sur les émissions de GES et la santé, ou ses effets socioéconomiques ;
- l'absence de reprise des mesures de la CCC relatives à la forêt ;
- la « **baisse insuffisante des émissions de GES** » induite par la loi.

## Le Conseil Economique Social et Environnemental

avis du 27 janvier 2021

alerte sur « **l'urgence à respecter les trajectoires climatiques prévues** ».

Selon le Conseil, « **les nombreuses mesures du projet de loi sont en général pertinentes mais restent [...] souvent limitées, différées ou soumises à des conditions telles que leur mise en œuvre à terme rapproché est incertaine** ».

## Le Conseil d'État

avis du 4 février 2021

estime que l'analyse des impacts du texte, « **trop souvent superficielle** », présente des « **insuffisances notables** » et que de nombreuses dispositions du projet de loi posent problème.

## La Convention Citoyenne pour le Climat

avis de mars 2021

Non respect de la promesse initiale de reprendre leurs travaux « sans filtre » et travaux pas assez pris en compte.

L'articulation des mesures qui formaient un ensemble cohérent ayant été dénaturé : « **La loi est insuffisante et ne donne pas un cap net.** »

## Le Haut Conseil pour le climat

avis publié le 23 février 2021

dénonce la **dynamique actuelle de réduction des émissions en France, qu'elle juge insuffisante**, et le manque d'ambition du projet de loi en la matière.

Selon le Haut Conseil, les mesures du projet de loi ont un **impact potentiel limité sur le niveau des émissions car leur champ d'application est restreint ou leur délai de mise en œuvre trop long.**

- + qualité de l'étude d'impact qui va plus loin puisqu'elle se réfère à la SNBC
- + mesures de pilotage et de conduite de la transition



## ... mais une exigence de résilience des territoires

« Ancrer durablement l'écologie dans notre modèle de développement par une accélération de la transformation écologique de la société »

B.Pompili, le jour du vote de la loi

### Le Conseil constitutionnel et l'examen de constitutionnalité de la loi

Pas de sanction de la loi au  
titre d'une insuffisance  
d'action de l'Etat au regard  
d'objectifs qui pourraient ne  
pas être atteints

Grief écarté pour 2 motifs  
procéduraux...

## Résilience

Actions ne se limitant pas à des mesures déterministes, mais visant plutôt le développement d'une « *aptitude à s'adapter* » à divers futurs possibles

### + La justice dite « climatique » à la française

Décisions dite « Grande Synthèse 2 » et « l'Affaire du siècle »

Conseil d'État 1<sup>er</sup> juillet 2021 et Tribunal Administratif de Paris en février et octobre 2021

**Condamnation de l'Etat pour le non-respect de la trajectoire 2030  
reconnaissance de sa responsabilité pour son inaction climatique  
et la nécessité de réparer le préjudice qui en résulte**

+ injonction faite au Gouvernement à prendre « toutes les mesures utiles »  
d'ici le 31 décembre 2022 pour infléchir la courbe des émissions de GES  
refus de prononcer l'astreinte (demande des requérants 78 millions d'€ par semestre dans la requête)

# Les approches de la justice européenne

**De la loi Climat & Résilience à une transformation profonde de la société par des outils multiples...**

✓ Une justice climatique française à placer en miroir avec les décisions des autres pays européens

**- la décision rendue par la cour constitutionnelle de Karlsruhe le 24 mars 2021 :**

(loi fédérale allemande relative au climat du 12 décembre 2019)

Invalide de nombreuses dispositions en prenant appui sur le

**« devoir constitutionnel de protéger la vie et la santé humaines contre les dangers émanant du changement climatique, qui est un devoir de protection objectif même envers les générations futures. »**

→ Ici mesures trop faibles de réduction des émissions faisant peser sur les générations futures un

**« fardeau écrasant »** les confrontant à une vaste perte de leur liberté, rompant ainsi un principe d'égalité.

**- en attente : la position de la Cour européenne des droits de l'homme**

**Les manquements des Etats à leur devoir de vigilance environnementale constituent-ils ou non une violation des droits à la vie et à une vie familiale ?**

## La « bascule » culturelle attendue

- ✓ Le contentieux climatique : laboratoire d'élaboration et de mobilisation des mécanismes juridiques ?

Dans le « *premier grand procès climatique en France* » comme l'a qualifié, Madame le rapporteur public à l'audience :

*« C'est la raison pour laquelle il serait nécessaire d'agir avec détermination dès maintenant pour espérer parvenir à cette hausse contenue des températures.*

*C'est dans ce rapport au temps très particulier que la requête vous invite à entrer, en intégrant l'idée qu'il y a bien une urgence climatique aujourd'hui, les actions ou les inactions décidées aujourd'hui et dans un proche avenir étant de nature à déterminer l'avenir de la planète et de son habitabilité pour l'Homme dans la seconde moitié du XXIème siècle et au-delà. »*

Elle regrette enfin que le « *droit, comme régulateur des relations sociales* » fasse de l'homme le centre du monde... et cite des références scientifiques sur le contentieux climatique, la personnification de la nature et le préjudice en la matière.

**Gageons donc que le droit s'appuie et use très rapidement de la science - *pas seulement propre à l'homme* - en matière climatique...**